

**DÉCLARATION D'ACTIVITÉ**  
**REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON**  
**DOMESTIQUE**  
**REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE**  
**NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE**  
**DÉMOLITION DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

### 1. Pourquoi ces redevances ?

Les rejets d'eau ou les boues produites par les activités industrielles se retrouvent dans l'environnement et sont susceptibles de créer des risques sanitaires aux usagers des eaux souterraines ou superficielles, et de perturber la vie aquatique.

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'Agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Art. L. 213-10 code de l'environnement).

### 2. Qui doit déclarer ? (Art. L. 213-10-2)

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

### 3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L. 213-11).

A défaut votre redevance sera assortie de majorations, et aussi d'intérêts de retard si elle est retournée après le 1<sup>er</sup> juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L. 213-11-7).

A défaut de déclaration, votre redevance sera établie d'office, de même que si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L. 213-11-6).

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

### 4. Pour bien remplir votre déclaration :

**Cadre 1 « ÉTABLISSEMENT » et « DESTINATAIRE »** : vérifiez que les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

#### **Cadre 3 : ACTIVITÉ**

Redevance = assiette x tarif.

L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel.

Cette assiette est déterminée en multipliant le nombre annuel pondéré de véhicules démolis par des coefficients de pollution forfaitaires ou mesurés relatifs aux activités polluantes pouvant concerner vos activités :

Code d'activité : Q 110.

Libellé de l'activité : Démolition de véhicules.

Grandeur caractéristique : Véhicule démolé.

Observations : Il faut déclarer mensuellement le nombre de véhicules démolis en distinguant véhicules légers et poids lourds afin de permettre le calcul de la pollution éventuelle évitée.

#### **Cadre 4 : REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE**

Si vous êtes raccordé à un réseau d'assainissement collectif et que vous êtes redevable de la redevance pollution, vous êtes assujéti à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ; vous devez indiquer le volume qui vous a été facturé au titre de la redevance d'assainissement par votre service d'eau ou d'assainissement au cours de l'année.

Si vous avez passé une convention avec votre service d'assainissement, indiquez le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement ; à défaut, le volume prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source sera retenu pour le calcul de votre redevance.

#### **Cadre 5 : EPURATION**

Il s'agit d'expliquer :

- Le dispositif de collecte et de traitement de ces rejets (déboureur / déshuileur,...)
- Les analyses amont/aval traitement
- La nature du milieu récepteur des rejets, en particulier l'infiltration éventuelle

#### **Cadre 6 : SUIVI DES ÉQUIPEMENTS**

Il s'agit d'expliquer, pour le calcul de la pollution évitée, la maintenance des équipements

- Existence d'un contrat éventuel de maintenance
- Fréquence des curages
- Quantité et destination finale des déchets de curage

#### **Cadre 7 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Il s'agit d'expliquer pour le calcul de la pollution évitée :

- La collecte sélective des déchets dangereux issus des véhicules : huiles, liquides de frein, liquides de refroidissement, lave-glace et batteries
- Leur quantité annuelle produite et leur destination finale
- Les aménagements des diverses zones de stockage.

#### **Cadres 9 et 10 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE**

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

### **5. Calcul du montant de la redevance :**

Assiette (kg , k.équinox, m <sup>3</sup> *S/cm)	Tarif en €	Montant de la redevance en €	Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

Pour ce qui concerne le tarif et le coefficient de zone, vous pouvez vous reporter aux délibérations du Conseil d'Administration de l'agence (en ligne sur le site internet de l'agence).

### **6. Renseignements :**

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez soit téléphoner, soit écrire à l'agence de l'eau en n'omettant pas de fournir les références à rappeler et le nom de la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1<sup>ère</sup> page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site Internet de l'agence de l'eau.

### **7. Reprise des déclarations : (Art. L. 213-11-3 et L. 213-11-4)**

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

---

L'agence de l'Eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de l'agence de l'eau.